|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/PBC/22/10 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 11 juillet 2014 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑deuxième session**

**Genève, 1er – 5 septembre 2014**

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

*présentées par le Directeur général*

# Introduction

1. Le présent document contient des propositions de modifications à apporter au Règlement financier et au règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI. Les changements répondent principalement à la nécessité d’actualiser le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier pour tenir compte de l’évolution d’autres éléments du cadre réglementaire de l’OMPI; de prendre acte de l’évolution des pratiques et des besoins opérationnels actuels de l’Organisation ou d’apporter les éclaircissements nécessaires sur des points précis du déroulement des opérations quotidiennes; et de remédier, s’il y a lieu, aux incohérences ou inexactitudes figurant dans le Règlement financier ou le règlement d’exécution du Règlement financier.

# PropositionS de modifications à apporter au Règlement financier

1. L’article 10.1 du Règlement financier est ainsi libellé : “Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l’Assemblée générale”. Il est proposé de modifier les articles 2.8, 5.10, 5.11, 8.1 et 8.9.
   * 1. ***Article 2.8***: le texte approprié a été ajouté, conformément à la recommandation de l’OCIS et aux traités administrés par l’Organisation, pour tenir compte de l’hypothèse dans laquelle le programme et budget de l’Organisation ne pourrait pas être adopté à temps pour le début d’un nouvel exercice biennal;
     2. ***Article 5.10***: il est proposé d’aligner l’article sur la pratique du système des Nations Unies et de supprimer la limite de 20 000 francs suisses par exercice biennal fixée pour les versements à titre gracieux;
     3. ***Article 5.11***: il est proposé d’aligner plus précisément la définition des achats et les principes généraux y relatifs sur ceux d’autres organisations du système commun des Nations Unies; et
     4. ***Articles 8.1 et 8.9***: la référence au vérificateur général des comptes est modifiée, le terme actuellement utilisé de “fonctionnaire” étant remplacé par celui d’“agent public”.
2. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
3. *Le Comité du programme et budget a recommandé à l’Assemblée générale de l’OMPI d’approuver les articles 2.8, 5.10, 5.11, 8.1 et 8.9 tels qu’ils ont été modifiés dans le document WO/PBC/22/10.*

# Modifications à apporter au règlement d’exécution du Règlement financier

1. En vertu de l’article 10.1 du Règlement financier et de la règle 110.1 du règlement d’exécution du Règlement financier, les “présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d’une façon conforme au Règlement financier”. En conséquence, le Directeur général modifiera les règles 101.3.k), 104.1.b), 104.5, 104.6.a), 104.13, 105.13, 105.16.b), 105.17, 105.18, 105.21, 105.22, 105.30, 106.4, et 106.12 du règlement d’exécution du Règlement financier.
   * 1. ***Règle 101.3.k)***: la définition de “fonctionnaire” est revue pour l’aligner sur le Statut et règlement du personnel en vigueur;
     2. ***Règle 104.1.b)***: cette règle précise et confirme la pratique de l’Organisation consistant à accorder les autorisations de dépenses pour les fonds fiduciaires uniquement en fonction des liquidités reçues;
     3. ***Règles 104.5 et 106.4***: les changements visent à prendre en compte la terminologie utilisée pour décrire les bureaux extérieurs de l’OMPI (remplacement du terme “bureaux de liaison” par “bureaux extérieurs”);
     4. ***Règle 104.6.a)***: la référence aux avances de la caisse centrale est supprimée, l’OMPI ne pratiquant pas ce type d’avance;
     5. ***Règle 104.13***: la révision est nécessaire pour préciser que les pertes liées à un placement sont signalées dans les trois mois suivant la fin de chacune des années civiles de l’exercice financier biennal;
     6. ***Règles 105.13, 105.16.b), 105.17, 105.18, 105.21, 105.22, 105.30.a) et b)***: les modifications apportées à ces règles sont nécessaires pour tenir compte des pratiques actuelles en matière d’achats ou contribuer à rationaliser le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier en supprimant les indications détaillées qui font l’objet d’ordres de service;
     7. ***Règles 105.17, 105.21 et 105.30.a)***: les changements précisent que c’est le Directeur général qui, en promulguant des ordres de services, arrête les seuils pour les différents types de procédures de passation de marchés, fournit les indications applicables à l’attribution de contrats et constitue le Comité de contrôle des biens (et non le haut fonctionnaire chargé des achats);
     8. ***Règle 105.30.a)***: le changement tient compte du fait que le Comité de contrôle des biens n’arrête pas le degré de responsabilité pour les pertes ou dommages touchant les biens de l’OMPI, lequel est déterminé en vertu des procédures appropriées établies dans le cadre d’une enquête ou de tout autre processus pertinent; et
     9. ***Règle 106.12***: le changement est nécessaire pour corriger un renvoi erroné à l’article traitant du rapport de gestion financière.
2. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
3. *Le Comité du programme et budget a pris note des modifications à apporter au règlement d’exécution du Règlement financier figurant au paragraphe 5 du document WO/PBC/22/10.*

[Les propositions de modifications du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER   
ET AU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

| **Texte actuel** | **Nouveau texte proposé** | **Observations (le cas échéant)** |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |  |
| **Définitions** **Règle 101.3**  k) “fonctionnaire” une personne nommée par l’Organisation pour une durée déterminée, à titre permanent ou à titre temporaire et dont la relation avec l’Organisation est régie par le Statut et règlement du personnel; | **Définitions** **Règle 101.3**  k) “fonctionnaire” un fonctionnaire de l’Organisation, c’est‑à‑dire une personne employée au titre d’un engagement de durée déterminée, d’un engagement continu, d’un engagement permanent ou d’un engagement temporaire; | Cette proposition de modification est nécessaire pour tenir compte des modifications apportées au Statut et règlement du personnel. |
| **CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET** | **CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET** |  |
| **Examen et approbation****Article 2.8** Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme et budget de l’exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité du programme et budget. | **Examen et approbation****Article 2.8** Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme et budget de l’exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité du programme et budget. Si le programme et budget n’est pas adopté avant le début de l’exercice financier suivant, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des crédits ouverts pour l’exercice financier précédent, | Comme l’a recommandé l’OCIS, cette clause est proposée pour tenir compte de l’hypothèse dans laquelle le programme et budget n’est pas adopté avant le début du prochain exercice financier, conformément aux dispositions des traités administrés par l’OMPI. |
| **CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS** | **CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS** |  |
| **A. COMPTES INTERNES** | **A. COMPTES INTERNES** |  |
| Fonds fiduciaires et comptes spéciaux  Règle 104.1  La création, l’objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur au nom du Directeur général. Le contrôleur est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l’Organisation en ce qui concerne la création et l’administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant. | Fonds fiduciaires et comptes spéciaux  Règle 104.1   1. La création, l’objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur au nom du Directeur général. Le contrôleur est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l’Organisation en ce qui concerne la création et l’administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant. 2. Le contrôleur peut donner l’autorisation d’utiliser les contributions volontaires à concurrence des montants reçus en espèces. | La modification est proposée de manière à tenir compte de la pratique financière prudente de l’OMPI visant à accorder les autorisations de dépenses uniquement en fonction des liquidités reçues au titre des fonds fiduciaires. |
| **B. COMPTES BANCAIRES** | **B. COMPTES BANCAIRES** |  |
| Versement de fonds aux bureaux de liaison  Règle 104.5  Les fonds nécessaires aux bureaux de liaison de l’Organisation leurs sont versés par le siège. Sauf autorisation spéciale du contrôleur, les versements ne peuvent pas dépasser le montant nécessaire pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs pour les deux mois et demi à venir. | Versement de fonds aux bureaux extérieurs  Règle 104.5  Les fonds nécessaires aux bureaux extérieurs de l’Organisation leur sont versés par le siège. Sauf autorisation spéciale du contrôleur, les versements ne peuvent pas dépasser le montant nécessaire pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs pour les deux mois et demi à venir. | L’OMPI a des bureaux extérieurs. |
| Avances de caisse  Règle 104.6  a) Des avances de caisse (petite caisse et caisse centrale) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le contrôleur et qu’aux fonctionnaires désignés par lui.  b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l’objet de chaque avance sont définis par le contrôleur.  c) Le contrôleur peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d’exécution et les instructions financières établies par le contrôleur autorisent et qu’il peut par ailleurs autoriser par écrit. | Avances de caisse  Règle 104.6  a) Des avances de petite caisse ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le contrôleur et qu’aux fonctionnaires désignés par lui.  b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l’objet de chaque avance sont définis par le contrôleur.  c) Le contrôleur peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d’exécution et les instructions financières établies par le contrôleur autorisent et qu’il peut par ailleurs autoriser par écrit. | Pour se conformer à la pratique actuelle caractérisée par l’absence d’“avances de la caisse centrale”. |
| **C. PLACEMENTS** | **C. PLACEMENTS** |  |
| **Pertes**  Règle 104.13  Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de l’exercice financier. | **Pertes**  Règle 104.13  Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de chacune des années civiles de l’exercice financier. | Règle modifiée pour préciser que l’état des pertes devra être établi pour chacune des années civiles de l’exercice financier pour inclusion dans les états financiers annuels. |
| **CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS** | **CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS** |  |
| **B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES** | **B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES** |  |
| **Versements à titre gracieux**  **Article 5.10**  Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu’il juge nécessaires dans l’intérêt de l’Organisation, étant entendu qu’un état récapitulatif des versements pour l’année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l’Organisation. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 20 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier. | **Versements à titre gracieux**  **Article 5.10**  Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu’il juge nécessaires dans l’intérêt de l’Organisation, étant entendu qu’un état récapitulatif des versements pour l’année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l’Organisation. Un versement à titre gracieux est un versement effectué lorsque l’on n’y est pas juridiquement tenu mais qu’il existe une obligation morale qui rend le versement souhaitable. | Aux fins d’alignement avec le système commun des Nations Unies (ONU : pas de limite; AIEA : pas de limite fixée dans les règlements (peut être établie par le Conseil); OIT : pas de limite; OMI : pas de limite; UIT : pas de limite; PAHO : pas de limite; UNESCO : pas de limite; HCR : pas de limite; PAM : pas de limite; OMS : pas de limite; OMM : pas de limite. Parmi les organisations qui ont fixé des limites figurent le FNUAP et ONU Femmes avec un seuil de 75 000 dollars É.‑U. par année, mais pas de limite si le versement est effectué pour des raisons humanitaires; et l’UNOPS, qui limite les versements à 1% de son budget de gestion). |
| **C. ACHATS** | **C. ACHATS** |  |
| **Principes généraux**  **Article 5.11**  Les fonctions d’achat comprennent tous les actes nécessaires à l’acquisition, par l’achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu’à l’acquisition de services, y compris des travaux de construction. Au sens du présent article, il ne faut pas entendre par achat l’acquisition de services fournis dans le cadre de contrats de travail ni les services fournis dans le cadre de contrats de consultants extérieurs à caractère non commercial. Les principes généraux ci‑après sont dûment pris en considération :  a) meilleur rapport qualité prix;  b) concurrence large et effective pour l’attribution des marchés;  c) équité, intégrité et transparence de la procédure d’achat;  d) intérêt optimal de l’Organisation;  e) pratiques commerciales prudentes;  f) l’acquisition de biens ou de services est effectuée conformément à la procédure officielle d’attribution des marchés. La procédure d’appels d’offres peut être formelle ou informelle;  g) l’appel d’offres se fait par voie d’annonces, sauf s’il en est disposé autrement. | **Principes généraux**  **Article 5.11**  a) Les fonctions d’achat comprennent tous les actes nécessaires à l’acquisition, par l’achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu’à l’acquisition de services, y compris des travaux de construction. Les principes généraux ci‑après sont dûment pris en considération :  i) meilleur rapport qualité prix;  ii) concurrence large et effective pour l’attribution des marchés;  iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d’achat;  iv) intérêt optimal de l’Organisation;  v) pratiques prudentes en matière d’acquisition.    b) L’acquisition de biens ou de services est effectuée conformément aux procédures d’attribution des marchés. La procédure d’appels d’offres peut être formelle ou informelle. L’appel d’offres se fait par voie d’annonces, sauf s’il en est disposé autrement. Les procédures d’attribution des marchés et les modalités des appels d’offres sont définies dans un ordre de service promulgué par le Directeur général. | Volonté d’harmonisation avec les organisations du système des Nations Unies et de faire en sorte que toutes les activités d’achat soient couvertes par le présent article et que les principes généraux élaborés dans ce cadre soient dûment pris en compte dans toutes les activités d’achat.  Le texte est déplacé pour faire ressortir la nature différente du contenu (les conditions relatives aux procédures d’attribution des marchés et aux appels d’offres ne font pas partie des principes généraux qui doivent être pris en compte). Les procédures de passation de marchés sont promulguées par le biais d’ordres de service émis par le Directeur général. |
| Coopération  Règle 105.13  L’Organisation peut coopérer avec d’autres organisations du système des Nations Unies pour satisfaire ses besoins en matière d’achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d’achat, la passation par l’Organisation d’un marché sur la base d’une décision d’achat prise par une autre institution spécialisée des Nations Unies ou la passation de marchés par une institution spécialisée des Nations Unies pour le compte de l’Organisation à la demande de celle‑ci. | Coopération  Règle 105.13  L’Organisation peut coopérer avec des organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation de marchés pour satisfaire ses besoins en matière d’achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d’achat, la passation par l’Organisation d’un marché sur la base d’une décision d’achat prise par une autre organisation intergouvernementale ou la passation de marchés par une autre organisation intergouvernementale pour le compte de l’OMPI à la demande de celle‑ci. | Les modifications visent à mieux préciser les conditions de la coopération, et à étendre le champ de la coopération à d’autres organisations intergouvernementales qui ne font pas forcément partie du système des Nations Unies, mais dont les procédures de passation de marchés sont similaires à celles de l’OMPI. |
| **Procédure de passation de marchés**  Règle 105.16  a) Un engagement de dépenses peut découler d’une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l’année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l’acquisition de biens ou de services. Le haut fonctionnaire chargé des achats ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.  b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l’engagement de dépenses est déterminé sur la base d’un contrat d’une durée de trois ans. | **Procédure de passation de marchés**  Règle 105.16  a) Un engagement de dépenses peut découler d’une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l’année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l’acquisition de biens ou de services. Le haut fonctionnaire chargé des achats ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.  b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l’engagement de dépenses est déterminé sur la base d’un contrat d’une durée prévue d’une année, calculée à compter de la date à laquelle l’exécution doit débuter. | La modification établit une base plus appropriée pour déterminer la valeur de l’engagement de dépenses. |
| Règle 105.17  Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête, par le biais d’une instruction administrative les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d’offres restreints; et iv) les appels d’offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au‑dessus duquel le SRC doit être consulté. | Règle 105.17  Le Directeur général arrête, par le biais d’un ordre de service, les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d’offres restreints; et iv) les appels d’offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au‑dessus duquel le SRC doit être consulté. | Les procédures de passation de marchés sont promulguées par le biais d’ordres de service émis par le Directeur général. |
| Règle 105.18  Le haut fonctionnaire chargé des achats, après avis du SRC, le cas échéant, peut estimer que l’application des méthodes formelles ou informelles d’appel à la concurrence n’est pas dans l’intérêt de l’Organisation pour une opération d’achat donnée, lorsque :  a) il n’existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l’objet de droits exclusifs;  b) les produits ou les services recherchés doivent être normalisés;  c) le contrat d’achat proposé est le résultat d’une coopération avec d’autres organisations du système des Nations Unies, conformément à la règle 105.13 ci‑dessus;  d) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;  e) dans un passé raisonnable récent, un appel d’offres formel pour des produits ou des services identiques n’a pas donné de résultats satisfaisants;  f) le contrat proposé porte sur l’achat ou la location d’un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;  g) il existe un état d’urgence qui nécessite des mesures immédiates;  h) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;  i) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu’un appel d’offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants. | Règle 105.18  Le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer, après avoir demandé l’avis du SRC s’il le juge nécessaire, que l’application des méthodes formelles ou informelles d’appel à la concurrence n’est pas dans l’intérêt de l’Organisation pour une opération d’achat donnée, lorsque :  a) il n’existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l’objet de droits exclusifs;  b) le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;  c) le contrat d’achat proposé découle d’une coopération avec d’autres organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation de marchés;  d) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;  e) dans un passé raisonnable récent, un appel d’offres formel pour des produits ou des services identiques n’a pas donné de résultats satisfaisants;  f) le contrat proposé porte sur l’achat ou la location d’un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;  g) il existe un état d’urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d’une absence de planification à l’avance ne constitue pas une urgence);  h) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;  i) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu’un appel d’offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants. | Modification purement rédactionnelle.  Modification rédactionnelle visant à préciser le sens.  Par souci de clarté et d’alignement sur la règle 105.13 modifiée.  Ajout d’une précision. |
| **Règle 105.21**  Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête, par le biais d’une instruction administrative, les principes et les procédures détaillés applicables à l’attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d’appel d’offres. En ce qui concerne la procédure d’appel d’offres internationale ouvert, le haut fonctionnaire chargé des achats constitue une équipe d’évaluation. | **Règle 105.21**  Le Directeur général arrête, par le biais d’un ordre de service, les principes et les procédures détaillés applicables à l’attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d’appel d’offres. En ce qui concerne la procédure d’appel d’offres internationale ouvert, le haut fonctionnaire chargé des achats constitue une équipe d’évaluation. | Les procédures de passation de marchés sont promulguées par le biais d’ordres de service émis par le Directeur général. |
| **Contrats**  Règle 105.22  Toutes les opérations d’achat doivent être attestées par des documents écrits. Lorsqu’un contrat écrit est passé, il doit contenir au moins les informations suivantes (le cas échéant) :  a) nature des produits ou des services fournis;  b) quantité fournie;  c) montant du contrat ou prix unitaire;  d) durée du contrat;  e) conditions que le fournisseur doit remplir, y compris les conditions générales applicables aux contrats, les sanctions adéquates, les réparations et les clauses de garantie;  f) conditions de livraison et moyen de paiement;  g) nom et adresse du fournisseur;  h) coordonnées bancaires pour le paiement. | **Contrats**  Règle 105.22  Toutes les opérations d’achat doivent être attestées par des documents écrits. | Ces modalités sont réglées en partie dans l’ordre de service sur les achats et en partie dans le manuel des achats. |
| **D. GESTION DES BIENS** | **D. GESTION DES BIENS** |  |
| **Comité de contrôle des biens**  Règle 105.30  a) Le haut fonctionnaire chargé des achats crée un comité de contrôle des biens chargé de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l’Organisation. Le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, les actes d’aliénation à accomplir conformément aux règles 105.31 et 105.32 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de l’Organisation ou une autre personne peut être tenu responsable le cas échéant de ces pertes, dommages ou autres anomalies.  b) Lorsque l’avis du Comité de contrôle du matériel est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies relatifs aux biens de l’Organisation ne peut être prise tant que cet avis n’a pas été reçu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas accepter l’avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit. | **Comité de contrôle des biens**  Règle 105.30  a) Le Directeur général crée, par le biais d’un ordre de service, un comité de contrôle des biens et arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, et les actes d’aliénation à accomplir conformément aux règles 105.31 et 105.32.  b) Le Comité de contrôle des biens donne par écrit des avis au haut fonctionnaire chargé des achats sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l’Organisation. Lorsque l’avis du Comité de contrôle des biens est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies relatifs aux biens de l’Organisation ne peut être prise tant que cet avis n’a pas été reçu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas accepter l’avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit. | Modifications visant à préciser que c’est le Directeur général qui constitue le Comité de contrôle des biens, et qui arrête sa composition et son mandat par le biais d’un ordre de service.  Cette tâche n’est pas dévolue au Comité de contrôle des biens. La mesure dans laquelle un fonctionnaire peut être tenu responsable sera déterminée conformément aux procédures existantes en la matière. |
| **CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ** | **CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ** |  |
| **Monnaie de compte**  Règle 106.4  Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, la comptabilité est tenue en francs suisses. Dans les bureaux de liaison, la comptabilité peut être tenue dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses. | **Monnaie de compte**  Règle 106.4  Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, la comptabilité est tenue en francs suisses. Dans les bureaux extérieurs, la comptabilité peut être tenue dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses. | L’OMPI a des bureaux extérieurs. |
| Rapports financiers  Règle 106.12  Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l’article 6.3 du règlement. | Rapports financiers  Règle 106.12  Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l’article 6.6 du règlement. | Correction requise pour renvoyer à l’article correspondant. |
| **CHAPITRE 8 : VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES** | **CHAPITRE 8 : VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES** |  |
| **Nomination d’un vérificateur externe des comptes**  **Article 8.1**  L’Assemblée générale nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d’un État membre. | **Nomination d’un vérificateur externe des comptes** Article 8.1 L’Assemblée générale nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre. | Correction d’une inexactitude dans la version précédente. Le vérificateur externe des comptes n’est pas un fonctionnaire au sens où l’entend la règle 101.3.k). |
| **Examen spécial**  **Article 8.9**  Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l’avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues. | **Examen spécial**  **Article 8.9**  Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou agent public de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l’avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues. | Correction d’une inexactitude dans la version précédente. Le vérificateur externe des comptes n’est pas un fonctionnaire au sens où l’entend la règle 101.3.k). |
| **Article 8.11**  Les rapports du vérificateur externe des comptes sur les états financiers annuels et sur d’autres vérifications ainsi que les états financiers annuels vérifiés sont transmis à l’Assemblée générale par l’intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l’Assemblée aura pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l’Assemblée générale avec les observations et les recommandations qu’il estime appropriées. | **Article 8.11**  Les rapports du vérificateur externe des comptes sur les états financiers annuels et sur d’autres vérifications ainsi que les états financiers annuels vérifiés sont transmis à l’Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI par l’intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l’Assemblée générale, les autres assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI auront pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l’Assemblée générale, aux autres assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI avec les observations et les recommandations qu’il estime appropriées. | Mise en conformité avec les dispositions des traités de l’OMPI |

[Fin du document]